

1997

c 20 Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines Act, 1997 / Loi de 1997 sur l'harmonisation des lignes directrices fédérales et provinciales sur les aliments pour les enfants

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1997

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines Act, 1997, SO 1997, c 20 / Loi de 1997 sur l'harmonisation des lignes directrices fédérales et provinciales sur les aliments pour les enfants, SO 1997, c 20

Repository Citation

Ontario (1997) "c 20 Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines Act, 1997/Loi de 1997 sur l'harmonisation des lignes directrices fédérales et provinciales sur les aliments pour les enfants," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1997, Article 22.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1997/iss1/22

CHAPTER 20

An Act to amend the Family Law Act to provide for child support guidelines and to promote uniformity between orders for the support of children under the Divorce Act (Canada) and orders for the support of children under the Family Law Act

Assented to October 10, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Family Law Act* is amended by adding the following definition:

“child support guidelines” means the guidelines established by the regulations made under subsections 69 (2) and (3). (“lignes directrices sur les aliments pour les enfants”)

2. Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “in accordance with need” in the second line.

3. (1) Clauses 33 (7) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) apportion the obligation according to the child support guidelines.

(2) Subsection 33 (9) of the Act is amended by adding “for a spouse or parent” after “support” in the second line.

(3) Clause 33 (9) (k) of the Act is repealed.

(4) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

(11) A court making an order for the support of a child shall do so in accordance with the child support guidelines.

(12) Despite subsection (11), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the court is satisfied,

Application of child support guidelines

Exception: special provisions

CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi sur le droit de la famille pour prévoir des lignes directrices sur les aliments pour les enfants et pour promouvoir l'harmonisation entre les ordonnances alimentaires au profit des enfants rendues en vertu de la Loi sur le divorce (Canada) et celles rendues en vertu de la Loi sur le droit de la famille

Sanctionnée le 10 octobre 1997

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«lignes directrices sur les aliments pour les enfants» Les lignes directrices qui sont établies par les règlements pris en application des paragraphes 69 (2) et (3). («child support guidelines»)

2. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et des besoins» à la dernière ligne.

3. (1) Les alinéas 33 (7) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) répartir l'obligation selon les lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

(2) Le paragraphe 33 (9) de la Loi est modifié par insertion de «à fournir à un conjoint ou au père ou à la mère» après «besoins» à la troisième ligne.

(3) L'alinéa 33 (9) k) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(11) Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

(12) Malgré le paragraphe (11), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

Application des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

Exception : dispositions spéciales

- (a) that special provisions in an order or a written agreement respecting the financial obligations of the parents, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and
- (b) that the application of the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Reasons

(13) Where the court awards, under subsection (12), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines, the court shall record its reasons for doing so.

Exception: consent orders

(14) Despite subsection (11), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines on the consent of both parents if the court is satisfied that,

- (a) reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates; and
- (b) where support for the child is payable out of public money, the arrangements do not provide for an amount less than the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines.

Reasonable arrangements

(15) For the purposes of clause (14) (a), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child,

- (a) the court shall have regard to the child support guidelines; and
- (b) the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines.

4. (1) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) An agency referred to in subsection 33 (3) to whom an order for support is assigned is entitled to the payments due under the order and has the same right to be notified of and to participate in proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

- a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatifs aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

- b) que le montant calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(13) S'il fixe, en vertu du paragraphe (12), un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Motifs

(14) Malgré le paragraphe (11), le tribunal peut, avec le consentement du père et de la mère, fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

Exception : consentement du père et de la mère

- a) que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance;
- b) si les aliments de l'enfant sont payables sur les deniers publics, que ces arrangements ne prévoient pas un montant inférieur à celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

(15) Pour l'application de l'alinéa (14) a), lorsqu'il détermine si des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments d'un enfant :

Arrangements raisonnables

- a) d'une part, le tribunal tient compte des lignes directrices sur les aliments pour les enfants;
- b) d'autre part, le tribunal ne doit pas juger que ces arrangements sont déraisonnables du seul fait que le montant convenu est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

4. (1) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) L'organisme visé au paragraphe 33 (3) auquel est cédée l'ordonnance alimentaire a droit aux versements dus aux termes de l'ordonnance et a le même droit que la personne qui aurait droit par ailleurs aux versements d'être avisé des instances introduites en vertu de la présente loi en vue de modifier, d'annuler, de suspendre ou d'exécuter l'ordonnance, et de participer à celles-ci.

Idem

(2) Subsection 34 (5) of the Act is amended by adding “other than an order for the support of a child” before “the court” in the second line.

5. Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) A provision for support or maintenance contained in a contract or agreement that is filed in this manner,

- (a) may be enforced;
- (b) may be varied under section 37; and
- (c) except in the case of a provision for the support of a child, may be increased under section 38,

as if it were an order of the court where it is filed.

6. Subsections 37 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) An application to the court for variation of an order made or confirmed under this Part may be made by,

- (a) a dependant or respondent named in the order;
- (b) a parent of a dependant referred to in clause (a);
- (c) the personal representative of a respondent referred to in clause (a); or
- (d) an agency referred to in subsection 33 (3).

(2) In the case of an order for support of a spouse or parent, if the court is satisfied that there has been a material change in the dependant's or respondent's circumstances or that evidence not available on the previous hearing has become available, the court may,

- (a) discharge, vary or suspend a term of the order, prospectively or retroactively;
- (b) relieve the respondent from the payment of part or all of the arrears or any interest due on them; and
- (c) make any other order under section 34 that the court considers appropriate in the circumstances referred to in section 33.

(2.1) In the case of an order for support of a child, if the court is satisfied that there has been a change in circumstances within the meaning of the child support guidelines or that

(2) Le paragraphe 34 (5) de la Loi est modifié par insertion de «autre qu'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant,» avant «le tribunal» à la deuxième ligne.

5. Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La disposition alimentaire qui figure dans un contrat ou un accord déposé de cette façon peut, comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal où le contrat ou l'accord a été déposé :

- a) être mise à exécution;
- b) être modifiée en vertu de l'article 37;
- c) sauf dans le cas d'une disposition alimentaire à l'égard d'un enfant, être augmentée en vertu de l'article 38.

6. Les paragraphes 37 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Une requête en modification d'une ordonnance rendue ou confirmée en vertu de la présente partie peut être présentée au tribunal par les personnes ou organismes suivants :

- a) la personne à charge ou l'intimé dont le nom figure dans l'ordonnance;
- b) le père ou la mère de la personne à charge visée à l'alinéa a);
- c) le représentant successoral de l'intimé visé à l'alinéa a);
- d) l'organisme visé au paragraphe 33 (3).

(2) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou du père ou de la mère, s'il est convaincu que la situation de la personne à charge ou de l'intimé a changé de façon importante ou que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues, le tribunal peut :

- a) annuler, modifier ou suspendre une condition de l'ordonnance, par anticipation ou rétroactivement;
- b) libérer l'intimé du versement, en tout ou en partie, des arriérés ou des intérêts dus;
- c) rendre toute autre ordonnance en vertu de l'article 34 qu'il juge appropriée dans les circonstances visées à l'article 33.

(2.1) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant, s'il est convaincu que la situation a changé au sens des lignes directrices sur les aliments pour les enfants ou

Effect of filing

Effet du dépôt

Application for variation

Requête en modification de l'ordonnance

Powers of court: spouse and parent support

Pouvoirs du tribunal : aliments à fournir au conjoint ou au père ou à la mère

Powers of court: child support

Pouvoirs du tribunal : aliments à fournir à un enfant

evidence not available on the previous hearing has become available, the court may,

- (a) discharge, vary or suspend a term of the order, prospectively or retroactively;
- (b) relieve the respondent from the payment of part or all of the arrears or any interest due on them; and
- (c) make any other order for the support of a child that the court could make on an application under section 33.

Application of child support guidelines

(2.2) A court making an order under subsection (2.1) shall do so in accordance with the child support guidelines.

Exception: special provisions

(2.3) Despite subsection (2.2), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the court is satisfied,

- (a) that special provisions in an order or a written agreement respecting the financial obligations of the parents, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and
- (b) that the application of the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Reasons

(2.4) Where the court awards, under subsection (2.3), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines, the court shall record its reasons for doing so.

Exception: consent orders

(2.5) Despite subsection (2.2), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines on the consent of both parents if the court is satisfied that,

- (a) reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates; and
- (b) where support for the child is payable out of public money, the arrangements do not provide for an amount less than the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines.

que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues, le tribunal peut :

- a) annuler, modifier ou suspendre une condition de l'ordonnance, par anticipation ou rétroactivement;
- b) libérer l'intimé du versement, en tout ou en partie, des arriérés ou des intérêts dus;
- c) rendre toute autre ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant qu'il pourrait rendre à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 33.

(2.2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2.1) la rend conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

(2.3) Malgré le paragraphe (2.2), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatifs aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
- b) que le montant calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(2.4) S'il fixe, en vertu du paragraphe (2.3), un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

(2.5) Malgré le paragraphe (2.2), le tribunal peut, avec le consentement du père et de la mère, fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance;
- b) si les aliments de l'enfant sont payables sur les deniers publics, que ces arrangements ne prévoient pas un montant inférieur à celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Application des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

Exception : dispositions spéciales

Motifs

Exception : consentement du père et de la mère

Reasonable arrangements

(2.6) For the purposes of clause (2.5) (a), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child,

- (a) the court shall have regard to the child support guidelines; and
- (b) the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines.

7. Section 38 of the Act is amended by re-numbering subsections (1) and (2) as subsections (2) and (3) respectively and by adding the following subsection:

(1) This section does not apply to an order for the support of a child.

8. The Act is amended by adding the following section:

38.1 (1) Where a court is considering an application for the support of a child and an application for the support of a spouse, the court shall give priority to the support of the child in determining the applications.

(2) Where as a result of giving priority to the support of a child, the court is unable to make an order for the support of a spouse or the court makes an order for the support of a spouse in an amount less than it otherwise would have, the court shall record its reasons for doing so.

(3) Where as a result of giving priority to the support of a child, an order for the support of a spouse is not made or the amount of the order for the support of a spouse is less than it otherwise would have been, any material reduction or termination of the support for the child constitutes a material change of circumstances for the purposes of an application for the support of the spouse or for variation of an order for the support of the spouse.

(4) Subsection 50 (1) does not apply to an action or application for the support of a spouse in the circumstances set out in subsection (3).

9. Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) Where an application is made under section 37 to vary an order that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a spouse, the court shall rescind the order and treat the

Non-application to orders for child support

Priority to child support

Reasons

Consequences of reduction or termination of child support

Non-application of limitation

Combined support orders

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.5) a), lorsqu'il détermine si des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments d'un enfant :

- a) d'une part, le tribunal tient compte des lignes directrices sur les aliments pour les enfants;
- b) d'autre part, le tribunal ne doit pas juger que ces arrangements sont déraisonnables du seul fait que le montant convenu est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

7. L'article 38 de la Loi est modifié par substitution des numéros (2) et (3) aux numéros de paragraphe (1) et (2) et par adjonction du paragraphe suivant :

(1) Le présent article ne s'applique pas à une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

38.1 (1) Dans le cas où une requête visant les aliments d'un enfant et une requête visant les aliments d'un conjoint lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

(3) Dans le cadre d'une requête visant les aliments d'un conjoint ou d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint, toute réduction ou suppression importante des aliments d'un enfant constitue un changement important dans la situation des ex-conjoints si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal ne peut rendre une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci.

(4) Le paragraphe 50 (1) ne s'applique pas à l'action ou à la requête visant les aliments d'un conjoint dans la situation visée au paragraphe (3).

9. L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Dans le cas où est présentée en vertu de l'article 37 une requête en modification d'une ordonnance qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un conjoint, le tribunal annule l'ordonnance

Arrangements raisonnables

Non-application aux ordonnances alimentaires à l'égard d'un enfant

Priorité aux aliments pour les enfants

Motifs

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

Prescription non applicable

Ordonnances alimentaires conjointes

application as an application for an order for the support of a child and an application for an order for the support of a spouse.

et traite la requête comme si elle visait une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant et une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint.

Existing proceedings

(3) Where an application for the support of a child, including an application under section 37 to vary an order for the support of a child, is made before the day the *Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines Act, 1997* comes into force and the court has not considered any evidence in the application, other than in respect of an interim order, before that day, the proceeding shall be deemed to be an application under the *Family Law Act* as amended by the *Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines Act, 1997*, subject to such directions as the court considers appropriate.

(3) Dans le cas où une requête visant les aliments d'un enfant, y compris une requête en modification d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant présentée en vertu de l'article 37, est présentée avant le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1997 sur l'harmonisation des lignes directrices fédérales et provinciales sur les aliments pour les enfants* et que le tribunal n'a examiné aucun élément de preuve dans le cadre de la requête, autre qu'à l'égard d'une ordonnance provisoire, avant ce jour-là, l'instance est réputée une requête présentée en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, telle qu'elle est modifiée par la *Loi de 1997 sur l'harmonisation des lignes directrices fédérales et provinciales sur les aliments pour les enfants*, sous réserve des directives que le tribunal juge appropriées.

Instances en cours

10. (1) Subsection 56 (1) of the Act is amended by striking out "support" in the second line.

10. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'éducation d'un enfant» à «aux aliments dus à un enfant, à son éducation» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Section 56 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contracts subject to child support guidelines

(1.1) In the determination of a matter respecting the support of a child, the court may disregard any provision of a domestic contract or paternity agreement pertaining to the matter where the provision is unreasonable having regard to the child support guidelines, as well as to any other provision relating to support of the child in the contract or agreement.

(1.1) Le tribunal peut, lorsqu'il règle une question relative aux aliments d'un enfant, passer outre à une disposition d'un contrat familial ou d'un accord de paternité qui a trait à cette question si la disposition est déraisonnable compte tenu des lignes directrices sur les aliments pour les enfants ainsi que de toute autre disposition du contrat ou de l'accord se rapportant aux aliments de l'enfant.

Primauté des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

11. Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

11. L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Child support guidelines

(1.1) A court shall not incorporate an agreement for the support of a child in an order under subsection (1) unless the court is satisfied that the agreement is reasonable having regard to the child support guidelines, as well as to any other provision relating to support of the child in the agreement.

(1.1) Le tribunal ne peut intégrer dans une ordonnance, aux termes du paragraphe (1), un accord relatif aux aliments à fournir à un enfant, sauf s'il est convaincu que l'accord est raisonnable compte tenu des lignes directrices sur les aliments pour les enfants ainsi que de toute autre disposition de l'accord se rapportant aux aliments de l'enfant.

Lignes directrices sur les aliments pour les enfants

12. Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

12. L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing,

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir :

Idem

(a) guidelines respecting the making of orders for child support under this Act; and

a) des lignes directrices concernant les ordonnances alimentaires à l'égard d'un enfant rendues en vertu de la présente loi;

	(b) guidelines that may be designated under subsection 2 (5) of the <i>Divorce Act</i> (Canada).	b) des lignes directrices qui peuvent être désignées en vertu du paragraphe 2 (5) de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada).	
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2), guidelines may be established under subsection (2),	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), des lignes directrices peuvent être établies en vertu du paragraphe (2) pour :	idem
	(a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;	a) traiter du mode de calcul du montant des ordonnances alimentaires à l'égard des enfants;	
	(b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;	b) traiter des cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances alimentaires à l'égard des enfants;	
	(c) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of an order for the support of a child;	c) traiter des changements de situation en raison desquels peuvent être rendues des ordonnances modifiant des ordonnances alimentaires à l'égard des enfants;	
	(d) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;	d) traiter du calcul du revenu pour l'application des lignes directrices;	
	(e) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines;	e) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices;	
	(f) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided.	f) traiter de la communication de renseignements sur le revenu et prévoir des sanctions pour non-communication de ces renseignements.	
Commencement	13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	14. The short title of this Act is the <i>Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines Act, 1997</i>.	14. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur l'harmonisation des lignes directrices fédérales et provinciales sur les aliments pour les enfants</i>.	Titre abrégé